

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES RATTACHEES A LA PRIMATURE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

7e PROMOTION 1971-1972

SECTION GREFFE

Organisation actuelle des services du casier judiciaire décret 65-727 du 30 octobre 1956 relatif au casier judiciaire

Mémoire présenté par

CHERIF MAKIN DIEDHIOU

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS
(CFPA)

MEMOIRE DE STAGE

Organisation Actuelle des Services du Casier Judiciaire

Decret 65 - 727 du 30 Octobre 1965

Relatif au casier judiciaire

Chérif Makin D I E D H I O U

Vie Promotion

Section: Greffier

DAKAR, NOVEMBRE 1971

P R E F A C E

Ce mémoire que je présente est d'abord dédié en signe de reconnaissance à mon oncle El Hadj[†] Lamine DIEDHIOU pour l'affection, le soutien moral, matériel et financier qu'il m'apporte tous les jours dans cette dure épreuve d'effort et de persévérance, sans oublier ma mère qui veille et qui continue de veiller sur moi pour mon bonheur sur cette terre -

Mes remerciements vont aussi à tous ceux qui m'ont aidé à la documentation et à l'ébauche de ce mémoire : magistrat, greffier en Chef, greffier dactylographe et ronéotypiste.

Mes remerciements vont enfin à tous les formateurs du C.F.P.A singulièrement à M. ~~XXX~~le Directeur, aux formateurs du stage pratique particulièrement à M. Bilbao magistrat au Palais de justice de Dakar et à tout le personnel du Tribunal de première Instance de Ziguinchor ; Président, Procureur, Greffier en chef, greffiers, secrétaires des greffes et parquets, dactylographes plantons.

T A B L E D E S M A T I E R E S

Introduction

- Qu'est ce que le casier judiciaire ?
- Origine et Institution du casier judiciaire

Chapitre I

- Fonctionnement du casier judiciaire

Section I

- Bulletin n°1 du casier judiciaire
- A) Enonciations et contenu du Bulletin n°1
- B) Délivrance, retrait et destruction du bulletin n°1
- b1) Délivrance
- b2) Retrait et destruction du bulletin n°1

Section II

- Bulletin n°2 du casier judiciaire
- A qui peut-il être délivré un bulletin n°2 ?
- A qui la demande est-elle adressée ?

Section III

- Bulletin n°3 du casier judiciaire.
- Qu'est ce que le Bulletin n°3, A qui peut -il être délivré? A qui la demande peut-elle être adressée?

Section IV

Le casier central.

Section V

Le casier ~~XXXXXXXXXX~~ de circulation et d'Ivresse

Chapitre II

Des copies de fiches du caier judiciaire

Section I

Duplicata de la fiche du casier judiciaire destinée au casier electoral.

- Les individus frappés d'incapacité électorale

SECTION II

- Copie de la fiche du casier judiciaire destinée à l'échange international.

- Les pays ayant signé les accords judiciaires avec le Sénégal.

Section III

- Copie de la fiche du casier judiciaire destinée au recrutement pour les citoyens sénégalais non dégagés des obligations militaires entre 20 et 50 ans.

Section IV

- Fiche pour le casier judiciaire d'origine.

Section V

Rédaction et envoi des bulletins

- Les bulletins constatant les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, les cours d'Assises etc.

Chapitre III

Vérification des casiers judiciaires

Section I

Vérification de l'état-civil au sein du casier judiciaire.

- A)- Erreurs qui peuvent se glisser dans les bulletins.
- B)- Dispositions générales concernant les étrangers.
- b1) cas des étrangers.
- b2) les individus d'origine Inconnue.

Section II

Fraudes et sanctions.

- A) - Les fraudes.
- B) - Les sanctions.

Chapitre IV

Importance du Greffe dans la tenue du casier judiciaire.

Section I

Etablissement et classement au greffe.

Section II

Contrôle du Ministère Public.

Section III

Emolument du Greffier en Chef en matière du casier judiciaire.

CONCLUSION +

ANNEXE I Organigramme du Palais de Justice de
Dakar.
- Légende.

ANNEXE II Organigramme du Tribunal de première
Instance de Ziguinchor.
- Légende.

Deux systèmes ont été institués pour connaître les antécédents judiciaires d'un individu.

1°) Le système anthropométrique qui permet d'identifier les individus dont l'identité est fautive. Ce système consiste à l'établissement par le service de la sûreté du fichier anthropométrique qui est composé de fiches établies à l'occasion des arrestations et condamnations et qui portent les empreintes digitales, les caractéristiques physiques et éventuellement la photographie de l'intéressé.

2°) Le système du casier judiciaire pour les individus dont l'état civil est connu.

- QU'EST CE QUE LE CASIER JUDICIAIRE?

Le casier judiciaire est un livret qui indique les antécédents judiciaires de quelqu'un. Ce livret, plein de théories savantes et d'aperçus nouveaux s'adresse éventuellement aux criminalistes. Depuis 1850, des modifications nombreuses sont d'ailleurs intervenues.

Aussi les casiers de recrutement (militaire), le casier administratif électoral, le casier central, le casier d'ivresse et de circulation ont été créés.

- ORIGINE ET INSTITUTION DU CASIER JUDICIAIRE

L'ancien code criminel avait prévu le système de registre appelé "semiers judiciaires" dont le but est d'assurer les condamnations pénales. Mais ce système s'est vite révélé imparfait car il faisait preuve de centralisation et il est remplacé par le système du casier judiciaire pour les individus dont l'état civil est connu. Ce système du casier judiciaire est imaginé par M. Bonneville De MARSANGY, alors magistrat du roi à Versailles et qui, dans une brochure restée célèbre, montra combien, il est nécessaire de localiser au greffe du tribunal du lieu de naissance tous les renseignements judiciaires qui concernent un individu. Aussitôt le 6 novembre 1850 le système du casier judiciaire fut mis en application par une circulaire du Garde des sceaux Rouher et consacré par la loi du 5 Août 1899. Et dès lors de nombreux perfectionnements ont été apportés à cette institution. Le service du casier judiciaire est institué en ce qui concerne la République du Sénégal auprès de chaque tribunal de Première Instance installé dans les chefs lieux de Région. Il est dirigé par le greffier en Chef dudit tribunal et concerne tous les condamnés nés dans ladite Région. Il est placé sous la surveillance du Procureur de la République.

Dans chaque greffe du Tribunal de Première Instance, il existe un casier divisé en autant de cases qu'il est déposé pour chaque justiciable né dans le ressort et sous la lettre initiale de son nom un dossier contenant les extraits des actes judiciaires le concernant. Ces extraits prennent le nom du bulletin n°1 et constituent des pièces qui ne peuvent être déplacées.

Remarque : Le système du casier judiciaire est institué par la loi 65-61 du 21 juillet 65 portant code de procédure pénale et il est organisé par le décret 65 727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire.

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

En raison de la refonte de cette matière au sein du nouveau code de procédure pénale, la numération a dû être entièrement renouvelée. Desormais le casier judiciaire comprend des fiches substituées aux anciens bulletins. Le fonctionnement du casier dont le greffe est responsable, repose essentiellement sur la rédaction de trois bulletins~~se~~ appelés Bulletin n°1, Bulletin n°2 et Bulletin n°3 sous les aliénations~~de~~ BI, B2 et B3. Le B2 et le B3 découlent du BI.

NB. Le format des bulletins est uniforme pour tout le Sénégal. Ces bulletins sont des feuilles de papier de bonne qualité. Ils sont revêtus de la signature du greffier en chef et du timbre du tribunal, puis sont visés par le procureur de la République qui doit s'assurer avec beaucoup de soin que les mentions qu'ils contiennent sont complètes et légales. Ils contiennent les énonciations suivantes.:

1°) Entête Cour d'Appel de Dakar, le nom du tribunal au greffe duquel sont classés ces dits bulletins relatifs à l'individu que concerne l'extrait.

- 2°) Nom et prénom de l'individu
 - 3°) Nom et prénom de ses parents
 - 4°) Date et lieu de naissance
 - 5°) Domicile
 - 6°) Etat civil de la famille
 - 7°) Profession
 - 8°) Nationalité
 - 9°) date de condamnation~~se~~
 - 10°) Cours en tribunaux qui prononcent la condamnation
 - 11°) date précise des infractions
 - 12°) Nature et quantum des peines
 - 13°) Date du mandat de dépôt
 - 14°) les observations. Si l'individu n'a jamais été condamné on barre par un trait oblique les énonciations initiales. Ces bulletins se différencient par leur couleur qui est:
- | | |
|-------|--------------------------|
| jaune | en ce qui concerne le BI |
| rose | " " le B2 |
| verte | " " le B3. |

- SECTION I BULLETIN N° 1 DU CASIER JUDICIAIRE

Le bulletin n°1 est établi par le greffier en chef ~~ou~~ ou l'un de ses greffiers ou même par des secrétaires des greffes de la juridiction~~s~~ de laquelle émane la sentence qui y sera portée. Il est ensuite adressé pour classement au greffier en chef du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le condamné est né. Cet envoi pour classement se fait par l'intermédiaire du Procureur de la République.

A) ENONCIATIONS ET CONTENU DU BULLETIN N° I

Le greffe de chaque Tribunal de première Instance doit recevoir en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du Tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil des fiches constatant :

1°) les condamnations contradictoires ou défaut non frappées d'opposition prononcées pour crimes ou délits par toutes les juridictions repressives y compris les condamnations avec sursis. Il faut y comprendre par défaut dès qu'un délai d'un mois s'est écoulé depuis la signification, les condamnations pour crimes et délits militaires, les condamnations fiscales.

2°) les décisions prononcées contre les mineurs en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiées par la loi du 24 mai 1951

3°) les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités.

4°) les jugements déclaratifs de faillite ou de l'liquidation judiciaire.

5°) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ^{ou} au partie des droits y rattachés.

6°) les arrêtés d'expulsion ^{pris} puis contre les étrangers.

NB les condamnations et décisions précitées ne font l'objet d'une fiche que lorsqu'elles sont devenues définitives. Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en libération conditionnelle et de revocation de sursis des décisions de suspension des peines, de réhabilitation, des décisions qui rapportent en suspendant les arrêts d'expulsion ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Lors de son établissement le bulletin n° I mentionne l'état civil du condamné, sa situation de famille, sa situation militaire, la condamnation prononcée, les articles de loi, le tribunal qui a statué, la signature du greffier en chef et le visa du procureur de la République, la date de l'établissement et le sceau de la justice. En cas de sursis, il est porté en haut du bulletin n° I à l'encre rouge la mention "sursis" (la loi du 26. 3. 1891.) Il est porté dans son coin supérieur droit la lettre "R" en cas de récidive. Le classement après la vérification et le visa du procureur de la République, le bulletin n° I est adressé au procureur de la République

du lieu d'origine du condamné qui le transmet au greffe de la juridiction pour classement
ment les bulletins n°1 concernant un même individu condamné plusieurs fois sont classés
dans une chemise
dans une chemise unique.

B) DELIVRANCE, RETRAIT ET DESTRUCTION DU BULLETIN N°1

B1) Délivrance : Le relevé intégral des fiches du casier applicables à la même personne
sonne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°1 délivré seulement aux autorités judiciaires.

B2 Retrait et destruction des bulletins n°1

on doit retirer du casier judiciaire et détruire les bulletins n°1
relatifs à des condamnations effacées par l'amnistie, des condamnations réformées, les
bulletins intéressant les mineurs qui ont donné des gages certains/d'amendement; des
condamnés décédés, du contumax lorsque celui-ci a purgé sa contumance c'est-à-dire
lorsqu'il est arrêté et qu'il doit être à nouveau jugé par la cour d'assises, le
bulletin n°1 du condamné si la cour Suprême annule ^{ou} infirme l'arrêt de condamnation.

S - SECTION II BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE

Le bulletin n°2 est le relevé intégral des fiches du casier judiciaire
applicables à la même personne à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes

- 1° Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance
délinquante
- 2° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles
doivent être considérées comme non avenues
- 3° Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation
- 4° Les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées.

a) A QUI PEUT-IL ÊTRE DELIVRE UN BULLETIN N°2 ?

Les bulletins n°2 établis par le greffier et visés par le procureur
de la République est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux
présidents des tribunaux de commerce en cas de faillite ou liquidation judiciaire, aux
autorités militaires ou maritimes pour les appelés et engagés, aux sociétés patronages
reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées pour les personnes qu'elles
assistent. Il est aussi délivré aux juges et aux administrations publiques, aux greffiers
préfets et aux personnes morales. Le bulletin n°2 est aussi délivrée en cas de
contestations concernant l'inscription sur les listes électorales ne comportant que
les décisions entraînant des incapacités électorales. Le bulletin n°2 est aussi
délivré aux ordres professionnels saisis des demandes d'inscription de tableau ou
en vue de poursuites judiciaires.

b) A QUI LA DEMANDE EST-ELLE ADRESSEE ?

Le bulletin est demandé au greffe du tribunal du lieu de naissance de l'intéressé ou au casier spécial par lettre ou par télégramme en cas d'urgence. La lettre ou le télégramme doit indiquer l'état civil de l'intéressé et préciser l'autorité réquérante et le motif de la demande. Il est demandé par les autorités administratives pour les demandes d'emploi honorifiques, pour les propositions relatives à des adjudications de travaux aux marchés publics, pour les agents faisant l'objet de poursuites disciplinaires ou pour les demandes d'ouvertures des écoles publiques. La demande doit être adressée au procureur de la République ou au greffier en chef du tribunal de première instance du lieu de naissance de l'intéressé. Dans le cas où cette demande est adressée au procureur de la République celui-ci doit immédiatement déposer cette demande au greffe du dit tribunal qui est alors chargé de faire parvenir le bulletin n°2 à celui qui l'a demandé, après avoir rempli les formalités d'enregistrement et de timbre.

Si la demande d'extrait du casier judiciaire d'un individu est formé par une administration publique, le procureur de la République doit examiner si elle s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes et il adresse la délivrance s'il le juge convenable. Le bulletin n°2 ne peut jamais être demandé par d'autres personnes ou par l'intéressé lui-même. Si aucune condamnation ne figure au casier, le Bulletin n° 2 porte la mention "néant".

But Le Bulletin n°2 constitue une mode de publicité restreinte des mentions figurant aux bulletins n°2 lesquels ne doivent pas être déplacés du greffe où ils sont classés. Il permet lors de la constitution de dossiers en matière pénale, civile ou administrative de connaître les antécédents judiciaires de l'intéressé.

Remarque

La remise du bulletin n°2 à un tiers peut en effet avoir de graves inconvénients et ce serait dénaturer le caractère de l'institution du casier judiciaire que de l'exposer à venir en aide à des réclamations privées ou à servir de mauvais desseins.

S E C T I O N III BULLETIN N°3 DU CASIER JUDICIAIRE

- Qu'est-ce que le bulletin n°3 ? ; A qui peut-il être délivré ; ?

A qui peut-il être demandé ?

Le bulletin est seulement le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcée par un tribunal sénégalais pour crime ou délit.

N'y sont inscrites que les condamnations non effacées par la réhabilitation et par lesquelles le juge n'a pas ordonné le sursis à moins que le sursis ait été révoqué. En somme n'y sont inscrites que les condamnations de cette nature autres que celles mentionnées au paragraphe premier section I, 1° à 6°

Le bulletin n°3 est aussi le relevé partiel et incomplet du bulletin n°1, pour ne pas qu'un individu éprouve des difficultés en raison de condamnations bénignes ou assorties du sursis qui autrement pourraient gêner son classement dans la société. Le bulletin n°3 est demandé au greffe du tribunal de première Instance du lieu de naissance de l'intéressé sur sa demande et justifiant de son identité. Il ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne. Il permet à l'intéressé de faire preuve de sa situation pénale. Le bulletin n°3, ne doit en aucun cas, être délivré à un tiers.

S E C T I O N IV LE CASIER CENTRAL

Le casier spécial est désormais appelé casier Central. Il est institué au greffe de la Cour d'Appel de Dakar. Il reçoit les bulletins n° I constatant les condamnations prononcées contre des individus nés hors du Sénégal mais y résidant. Un duplicata du bulletin n°I est transmis à l'Etat dont est origine le condamné par l'intermédiaire ^{du casier spécial. S'il existe une convention diplomatique entre} du diplomatique entre le Sénégal et cet Etat, aux autorités maritimes ou militaires pour les condamnations intéressant des individus soumis à des obligations militaires, au casier électoral si la condamnation entraîne une incapacité électorale. Le casier spécial reçoit aussi les personnes étrangères au Sénégal et celles dont l'acte de naissance applicable n'a pas été retrouvé ou celles dont l'identité est douteuse.

S E C T I O N V LE CASIER DE CIRCULATION ET D'IVRESSE

A côté du casier judiciaire, deux arrêtés du 9 janvier 1960 (II. 1960-69) instituent un casier des contraventions de circulation et d'ivresse.

En effet, les condamnations de simple police ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Les condamnations pour ivresse font l'objet de l'établissement de bulletins spéciaux classés au casier spécial d'ivresse tenu au greffe. Un extrait est demandé à l'occasion de toute poursuite pour ivresse.

Remarque :

L'établissement des bulletins n°1, 2 et 3, des bulletins d'ivresse et des extraits de bulletins d'ivresse doit droit au greffier en chef à percevoir des honoraires qui lui sont payés par le trésor sur états justificatifs.

Les fiches du casier judiciaire, les copies ^{de} ces fiches destinées à l'échange international, au recrutement de l'armée ou à la vérification de la capacité électorale ainsi que les bulletins n°1, n°2 et n°3 sont établis conformément aux modèles fixés par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

CHAPITRE II DES COPIES DE FICHES
DU CASIER JUDICIAIRE

Certaines condamnations entraînent l'établissement d'une copie ou d'un duplicata de la fiche du casier judiciaire et envoyé aux autorités compétentes.

SECTION I

DUPLICATA DE LA FICHE DU CASIER
JUDICIAIRE DESTINEE AU CASIER ELECTORAL

Toute condamnation entraînant des incapacités électorales fait l'objet de l'établissement d'un duplicata de la fiche du casier judiciaire que l'on envoie au Ministère de l'intérieur, pour lui permettre de mettre à jour la liste électorale de la région à laquelle l'intéressé appartient et, ^{s'}il s'agit d'un agent de l'Etat ou des collectivités publiques au Ministère de la justice. Ces duplicata ne sont jamais portés au visa du Procureur Général.

Les INDIVIDUS FRAPPES D'INCAPACITE ELECTORALE.

Sont frappés d'incapacités électorale :

- 1°) les condamnés pour crime
- 2°) les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme quelle qu'en soit la durée et de plus d'un mois avec sursis pour :
 - vol
 - abus de confiance
 - soustraction par des dépositaires
 - publics
 - attentat aux mœurs
 - faux témoignages
 - faux certificats
- 3°) les interdits de vote par décision du tribunal
- 4°) les non réhabilités en état de contumace
- 5°) les faillis non réhabilités
- 6°) les interdits.

Il est impossible donc pour les formations des listes électorales de connaître les personnes frappées d'incapacité par suite ~~ete~~ de jugement. Ainsi donc il doit être établi un duplicata de tout bulletin constatant une condamnation qui entraîne la perte du droit de vote, notamment tout jugement déclaratif, de faillite, toute décision judiciaire prononçant la destruction d'un notaire ou officier ministériel.

SECTION II

COPIE DE LA FICHE DU CASIER JUDICIAIRE DESTINEE A
L'ECHANGE INTERNATIONALE.

Quand des conventions internationales ont été signées à cet effet, des copies des fiches du casier judiciaire sont établies au greffe et envoyées au Ministère de la justice et Garde des Sceaux pour transmission par la voie diplomatique à leurs pays d'origine.

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions à l'encontre des

///...../.....

nationaux de l'autre partie et des personnes née sur le territoire de l'autre Etat.

Les pays ayant signés des accords judiciaires avec le Sénégal

sont :

- La France
- La Guinée
- Le Cameroun
- La République Centrafricaine
- Le Congo
- La Côte d'Ivoire
- Le Dahomey
- Le Gabon
- La Haute volta
- Madagascar
- La Mauritanie
- Le Niger
- Le Tchad
- Le Mali.

SECTION III Copie de la fiche du Casier judiciaire destinée au recrutement pour les citoyens sénégalais non déchargés des obligations militaires entre 20 et 50 ans.

Lorsqu'une modification ou une décision est de nature à modifier les conditions d'incorporation au service militaire, le Greffier de la justice qui a prononcé ou la condamnation ou la décision, adresse une copie de la fiche du Casier judiciaire au commandant du bureau de recrutement de l'intéressé.

Toutefois, avis des modifications à porter sur la fiche du casier judiciaire est donné, par l'autorité qui l'avait établie au commandant du bureau de recrutement compétant. Aussi l'exclusion du service militaire résulte de toute condamnation à une peine de deux ans et plus, lorsque le jugement a prononcé la surveillance de la haute police et l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille. Il importe donc que le recrutement soit tenu au courant de ces condamnations.

Les Greffiers doivent en conséquence délivrer au commandant du bureau de recrutement des duplicata des bulletins N° 1, destinés aux casiers judiciaires et constatant les jugements et condamnations à des peines corporelles. Ces duplicata ne sont pas soumis au visa du procureur général.

Quant aux individus dont le lieu de naissance est inconnu ou qui

étant nés hors du Sénégal sont cependant liés au service militaires comme ceux ayant adopté la nationalité sénégalaise, les duplicata sont délivrés par le casier central.

En ce qui concerne la marine, notons que chaque fois qu'un jugement ou arrêt est prononcé contre un marin ou militaire de la marine en activité de service, un duplicata doit être dressé et envoyé au Ministère de la justice pour être transmis au Ministère des forces armées. Ces duplicata doivent contenir autant que possible l'indication du grade et du quartier d'inscription du marin ainsi que son numéro matricule : ceci est aussi valable pour le militaire de l'armée de terre ou de l'air.

SECTION IV Fiche pour le casier judiciaire d'origine

Pour éviter une dispersion de renseignements quand il s'agira d'avoir une vue d'ensemble sur la situation pénale d'un individu, le législateur a pensé créer ^{un} casier judiciaire d'origine. Il s'agit là de centraliser au greffe d'un tribunal de 1^{re} Instance toutes les fiches portant condamnation et concernant des individus nés ^{dans} le ressort judiciaire de cette juridiction. En

Donc deux cas peuvent se présenter :

- 1°) le tribunal prononce une condamnation ^{contre} et un individu né dans ce ressort judiciaire, le greffier dudit tribunal après établissement des fiches et signature de celles-ci ^{par} le Procureur/les ^{de la République/} classera dans l'ordre requis à son greffe.

- 2°) le tribunal prononce ^{contre} une condamnation quand un individu né hors de son ressort judiciaire, le greffier dudit Tribunal devra adresser les fiches par le canal du parquet au ^{de la République/} Procureur/ du tribunal de lieu de naissance dudit condamné .

SECTION V REDACTION ET ENVOI

- les bulletins constatant les condamnations prononcées par les tribunaux

correctionnels, les tribunaux de première Instance et les Tribunaux de Paix. En effet, les éléments du bulletin n°1 sont recueillis par le Ministère public avec le concours du juge d'instruction. La rédaction en est confiée

au greffier qui doit se servir de formules conformes au modèle prescrit par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les bulletins rédigés sont remis au procureur de la République pour être examiné tant sur le fond que sur la forme.

Ils sont adressés ensuite au parquet après visa du procureur de la République. Au parquet les bulletins sont l'objet d'une nouvelle révision faite d'une façon très sérieuse car les bulletins qui ne seront pas sur tous les rapports notamment

en ce qui concerne le format et le papier utilisés conformes aux prescriptions du garde des sceaux, ministre de la justice et devant pas être visés aux parquet de la Cour, ni par conséquent reçus dans les casiers. Aussitôt que les bulletins ont été vérifiés, complétés s'il y a lieu et visés par le Procureur Général, ils sont adressés par ses soins, les uns au greffes des divers tribunaux de première Instance où ils doivent être classés, les autres au casier spécial. Les bulletins transmis au casier spécial sont classés dans l'ordre alphabétique et en deux series :

- l'une pour les condamnés étrangers d'origine connue,
- l'autre pour les condamnés d'origine inconnue

CHAPITRE III

VERIFICATION DES CASIERS JUDICIAIRES

Le procureur de la République doit, lors de la vérification du greffe dresser un procès verbal spécial concernant les casiers judiciaires. Il doit par examen sérieux s'assurer de la tenue du casier. Il ne saurait donc se borner à signer le procès verbal qui lui est présenté rédigé par le greffier. D'ailleurs pour faciliter les recherches et le contrôle des casiers, il doit être établi au greffe de chaque tribunal, un répertoire sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, avec la date des jugements et des arrêts, et l'indication des cours et tribunaux qui les ont prononcés, les noms de tous les condamnés dont les bulletins viennent se classer au casier.

SECTION I

VERIFICATION DE L'ETAT CIVIL AU SEIN DU CASIER JUDICIAIRE

Le greffier chargé d'effectuer ce travail doit avant tout vérifier l'état civil des intéressés dans le registre de l'état-civil en s'assurant de l'exactitude des renseignements reçus.

Si après recherche il ne découvre aucun acte de naissance correspondant aux indications fournies, il inscrit sur la demande la mention "aucun acte de naissance applicable".

Ainsi donc avant de délivrer le bulletin n° 1 le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3 ; le greffier chargé de ce travail doit vérifier l'état-civil de l'intéressé. Si le résultat de l'examen est négatif, il transcrit la mention suivante, :

"Aucun acte de naissance applicable", s'adresser au casier spécial. Et dans le cas où il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire, toutes les mentions autre que celle figurant à l'article 732 du code de procédure pénale, sont reproduites sur le bulletin n° 2. Sinon le bulletin n° 2 sera revêtu de la mention "néant".

Si pour une raison quelconque l'autorité qui établit le bulletin par exemple le bulletin n° 1 ne dispose pas d'acte de l'état-civil, elle porte sur ce bulletin n° 1 la mention suivante :

"Identité vérifiée".

S'il s'agit de bulletin n° 3, le greffier chargé de ce travail refuse de la délivrer à l'intéressé s'il ne trouve aucun acte de naissance applicable. Si l'individu est récidiviste il faut l'indiquer d'une manière apparente ceci en matière de mineur la mention "néant" est portée sur le bulletin n° 3, si toutefois après consultation du casier judiciaire, l'individu n'a jamais été condamné.

vérification du casier judiciaire, l'intéressé n'a jamais été condamné ou si les condamnations figurant sur la fiche du casier judiciaire ne doivent pas être portées sur le bulletin n°3 .

Par contre si l'examen de la fiche du casier judiciaire laisse apparaître des condamnations ^{privatives} privées de libertés conformément à l'article 734 du code de procédure pénale, celles-ci sont reproduites sur le bulletin n°3 ainsi que les mentions prévues à l'articles 727 du même code.

A)

ERREURS QUI PEUVENT SE GLISSER DANS LES BULLETINS ET LEUR RECTIFICATION

Les erreurs provenant du fait du greffier, telles que nom mal orthographié, qualification erronée, omission de certains renseignements, etc..; ne présentent pas de graves conséquences, car la double révision dont chaque bulletin est l'objet , permet de les découvrir et la rectification est aussitôt ordonnée par le parquet. Mais des erreurs plus graves peuvent se présenter: par exemple un individu se fait condamner sous le nom d'une autre personne dont il a pris l'état-civil ; le bulletin est établi ; plus tard cette personne voit figurer à son casier une condamnation qui ne lui est pas applicable ; comment pourra-t-elle obtenir la rectification de son casier et la destruction de ce bulletin ? Il est tout d'abord évident qu'on ne saurait tenir compte des considérations particulières qui pourraient sembler établir la bonne foi et autoriser le greffier à retirer ce bulletin du casier.

La question d'identité que soulève une pareille réclamation est beaucoup trop grave pour que le parquet puisse assumer la responsabilité de la trancher par voie de décision administrative.

Si le bulletin n'est point un acte authentique dans toute l'acception légale du mot, il contient cependant sous forme d'extrait, certifié conforme par l'attestation du greffier et des magistrats du parquet, les indications essentielles des jugements et arrêts dont il produit les dispositions pénales.

Il résulte qu'un tribunal seul peut trancher cette difficulté et c'est devant le tribunal correctionnel qui a porté la condamnation que la demande doit être portée. A cet effet, les juges qui ont prononcé une condamnation sont compétents pour reconnaître ultérieurement l'identité du condamné avec la personne contre laquelle l'exécution du jugement est poursuivie. Ainsi donc une requête devra être présentée au tribunal qui a prononcé la condamnation.

Un autre bulletin sera établi au nom de celui qui avait été réellement condamné. Les erreurs de rédaction, les lacunes ou omission disparaîtront facilement par suite de la vérification opérée au parquet. Rappelons qu'en ce qui concerne le bulletin n°2, ce bulletin mentionne des condamnations quand l'individu qu'il concerne n'en a jamais encouru. Les protestations de cet individu feront découvrir l'erreur. A ce point de vue il importe qu'un extrait ne soit jamais délivré, autant que possible sans que celui qu'il concerne soit appelé à en prendre connaissance. L'erreur peut provenir par le greffier lui-même par ce qu'il s'est trompé de nom ou de prénom, et dans ce cas il suffira de lui retourner le bulletin et il en opérera la rectification. Mais il peut arriver qu'un individu ait encouru une ou plusieurs condamnations et que son bulletin n'en porte aucune ou en porte un moins grand nombre. Cette erreur résultera de ce que le greffier aura omis de les relever ou de ce que la personne ne sera fait condamner sous de faux noms. La rectification deviendra très difficile en pareil cas, surtout si cet individu a fréquemment changé de résidence.

NB : On se demande si la responsabilité du greffier qui délivre un bulletin erroné est engagé et s'il pourrait être condamné à des dommages -intérêts envers la personne qui prouverait qu'elle a été lésée par cette délivrance.

Nous pensons que oui, car la responsabilité des greffiers dérive nécessairement de la nature de leur fonctions, elle s'étend à tous les actes de leur ministère. Ainsi donc, si un préjudice a été causé, et si la preuve en est faite, le greffier devra être condamné par le tribunal civil à des dommages -intérêts envers la partie lésée.

M. DESPATYS qui enseigne aussi ce système disait nous citons :

" qu'un esprit impartial, juste et pénétré des devoirs du greffier, ne saurait penser autrement, sans pour cela avoir à craindre de rendre par sa décision les fonctions de ces officiers publics trop pénibles et trop onéreuses "

B) DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES ETRANGERS ET LES INDIVIDUS D'ORIGINES INCONNUE

a) CAS DES ETRANGERS :

Quand le condamné est d'origine étrangère il faut mentionner exactement le lieu d'origine et la province à laquelle il appartient . En effet des conventions diplomatiques ont établi entre le Sénégal et la France d'une part et les plusieurs pays africains d'expression française d'autre part, un échange régulier des bulletins n°1 concernant les nationaux respectifs et, si les indications ne sont pas assez précises,

l'identité des condamnés ne peut être constatée. Il doit être établi un duplicata des bulletins constatant les condamnations prononcées contre les individus originaires des pays avec lesquels l'échange des bulletins a lieu.

- b) CAS DES INDIVIDUS D'ORIGINE INCONNUE:

Quand l'origine d'un individu est inconnue, les greffiers ne doivent pas se borner à mettre devant le lieu d'origine " se disant né à" ou bien à faire diriger le bulletin sur le casier central : on exige la mention suivante : "pas d'acte de naissance applicable" : ceci pour s'assurer que les recherches ont été réellement faites à l'état-civil.

S E C T I O N I I

- FRAUDES ET SANCTIONS.

A) LES FRAUDES :

Au terme de l'article 735 du code de procédure pénale, "lorsque, au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état-civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation le président communique la requête au ministère public, le cas échéant, et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le Tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de condamnation. Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils ont supportés par le trésor,

Toute personne qui veut rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification la même procédure est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'articles 727 alinéa 2".

18

B) LES SANCTIONS

L'article 737² du code de procédure pénale condamne d'une peine de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt cinq mille francs (25 000 frs) à cinq cent mille francs (500 000 frs) tout individu qui aura ^{pris} le nom d'un tiers dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

Quant à l'article 738 du même code, il punit d'une peine de deux ^{mois} d'emprisonnement au plus et d'une amende de vingt mille francs (20 000 frs) à cent mille francs (100 000 frs) quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers.

Est puni de peines prévues à l'article 737 celui qui aura fourni les renseignements d'identité imaginaire qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Est puni également des peines prévues à l'alinéa premier de l'article relatives à l'état-civil d'un inculpé si sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

EN RESUME ;

La vérification des casiers judiciaires consiste en ce ci :

- a) vérifier que toutes les pièces ont été établies
- b) vérifier que toutes les mentions sont exactes.
- c) vérifier que les renseignements donnés sont bien conformes à l'acte de naissance de l'intéressé.

CHAPITRE IV

IMPORTANCE DU GREFFE DANS LA TENUE DU CASIER JUDICIAIRE

Le rôle du greffe dans la vie d'une juridiction d'Instance général, et dans la tenue du Casier judiciaire en particulier revêt une grande importance.

En effet le greffe qui est une espèce de secrétariat spécialisé rattaché à toute juridiction est au centre de la tenue du casier judiciaire car :

- si la fiche est adressée par une autre juridiction ayant prononcé une condamnation à l'encontre d'un individu né dans le ressort d'un tribunal d'Instance, le greffe de rattachement dudit tribunal doit procéder au classement de cette fiche.
- si au contraire l'établissement de la fiche est de son oeuvre, il classe celle-ci à son casier dit dans ce cas "d'origine"

Il appartient également au greffe, ceci de son rôle de depositaire des minutes d'une juridiction, d'établir des extraits de fiches appelés Bulletin N°1, 2 et 3 aux différents autorités administratives judiciaires et parfois à l'individu dont le nom figure sur la fiche s'agissant des Bulletins N°1, 2 et 3

SECTION I

ETABLISSEMENT ET CLASSEMENT DES FICHES

a) Etablissement des fiches

L'Etablissement de la fiche du casier judiciaire incombe au greffe de la juridiction ayant prononcé la condamnation.

L'article 3 du décret 65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire dispose qu'une fiche du casier judiciaire est établie au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 726 du code de procédure pénale

à savoir :

- Les condamnations ^{contradictoires} ou par coutume et les condamnations par défaut non frappées d'oppositions prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis
- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante
- les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire
- les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers

Toutefois les condamnations et décisions ne font l'objet d'une fiche que lorsqu'elles sont devenues définitives

outre, son rôle d'établissement le greffe d'une juridiction doit également pour satisfaire faire la volonté du législateur procéder à l'inscription sur les fiches du casier judiciaire des mentions portant ^{grâce} ~~grâces~~, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation des arrêts de mise en libération conditionnelle et de révocation des décisions de suspension de peine des réhabilitation qui rapportent ou suspendent les arrêts d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

B U L L E T I N Le bulletin établi par le greffe d'origine, est la copie intégrale des fiches. Toutefois son établissement, quant aux mentions qui y sont portées, varie suivant la partie demandeur.

- le bulletin N° 2 délivré à la demande de diverses administrations et collectivités publiques ou d'ordres professionnels, portent toutes les mentions contenues dans les fiches à l'exclusion toutefois des décisions suivantes :
- les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante
- les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non venues
- les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 45 de la loi 63-21 sur la justice militaire
- les jugements de faillite effacés par la réhabilitation
- les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation
- les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées
- le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne .Il contient le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par toute juridiction Sénégalaise pour crime ou délit

Disposition diverses

Avant l'établissement des divers bulletins le greffe doit procéder à la vérification de l'état-civil de l'intéressé et porter les mentions nécessaires sur les bulletins suivant le résultat de toutes vérifications.

b) Classement au greffe

Le greffe de son rôle de dépositaire du patrimoine de la juridiction reçoit du parquet de la juridiction à laquelle il est rattaché ou d'autre, à parquet, des fiches du casier judiciaire dont il est chargé du classement.

.../...

Classement au greffe (suite)

Notons que le procureur de la République aussitôt que les bulletins lui parviennent, les remet au greffier, ce dernier doit vérifier sur les registres de l'état civil, pour voir si l'individu, désigné sur le bulletin en question est bien né au lieu et à l'époque indiquée. Mention de cette vérification doit être faite sur le bulletin.

NB: Ajoutons que les bulletins des femmes mariées ou veuves doivent être classés d'après leur nom de fille, mais avec des bulletins de renvoi au nom du mari pour le cas où à l'occasion de nouvelles poursuites elles ne donnent que ce dernier Nom. Il existe à cet effet dans chaque Tribunal de Première Instance un Casier divisé en autant de cases qu'il y a de lettres alphabétiques.

Dans chaque case il est déposé pour chaque justiciable condamné dans le ressort judiciaire et sous la lettre initiale de son nom une fiche le concernant.

Le greffier doit veiller personnellement au classement des fiches dans le casier, et ce pour éviter des erreurs souvent préjudiciables à la bonne administration de la justice.

Les fiches portant des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire, ou dont les titulaires sont décédés ou ayant atteint l'âge de 70 ans, doivent être retirées du casier judiciaire.

Section II CONTROLE DU MINISTERE PUBLIC

Le législateur Sénégalais dans un souci de permettre aux pouvoirs Publics de maintenir la paix indispensable à toute promotion par un contrôle de l'action Publique a reconnu aux Magistrats du parquet un droit de contrôle à tous les niveaux de l'activité judiciaire.

L'article 1^o du décret 65 727 du 30-10-65 dispose que le casier judiciaire est institué près le Tribunal de Première Instance et tenu par le greffier en chef dudit tribunal sous la surveillance du Procureur de la République et du Procureur Général.

En effet les Magistrats du Ministère Public ont deux sortes d'attributions.

1^o) des attributions judiciaires qui s'exercent par voie d'actions de réquisitions.

2^o) des attributions extra judiciaires qui consistent à contrôler l'Etat-civil, les minutes du greffe et la bonne tenue du casier judiciaire.

Donc une fois établis par le greffier et après signature de ce dernier les fiches du casier judiciaire seront vérifiées et signées par le Procureur de la République avant d'être adressées au greffe du casier d'origine.

Le Procureur de la République, usant de son droit de contrôle vis-a-vis du casier judiciaire, pourra réquerir du greffier en chef le port sur les fiches du casier judiciaire de toutes mentions comme celles prévues par l'article 727 du code de procédure Pénale.

Section III : EMOLUMENTS DU GREFFIER EN CHEF en matière
du casier judiciaire.

L'établissement des différents bulletins du casier judiciaire donne droit au greffier en chef à percevoir certains émoluments. Outre le Bulletin N°3 demandé obligatoirement par l'intéressé qui devra adresser en la circonstance au greffier en chef une pièce d'Etat-Civil ainsi que le montant des droits prévus par les textes en vigueur, les émoluments afférents à l'établissement des Bulletins N°1 et 2 seront payés au greffier en chef sur production d'un mémoire trimestriel conformément aux dispositions des articles 22, 23 du décret 65-727 du 30 Octobre 1965 et du décret relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les mémoires ainsi dressés et portant référence des articles de texte qui prévoient la dépense seront revêtus du Réquisitoire et de l'exécutoire respectivement de M. le Procureur de la République et du Président du Tribunal, puis payés au greffier en chef bénéficiaire par les soins du Centre Comptable André PEYTAVIN conformément au mode actuellement en vigueur.

C O N C L U S I O N

Le fonctionnement du casier judiciaire comme le disait Foftevin présente un intérêt social considérable. Il permet aux magistrats de constater l'attitude passée du délinquant, d'apprécier sa moralité, de mettre en œuvre les dispositions à la révocation du sursis aux conséquences de la rédiv.

Il donne aux administrations le pouvoir d'interdire à un délinquant accès aux emplois publics et à l'armée celui de refuser son engagement. Qu-^{aux} intéressés, ils se trouvent fréquemment obligés d'apporter à leur futurs employeurs la preuve d'un passé judiciaire irréprochable. ②

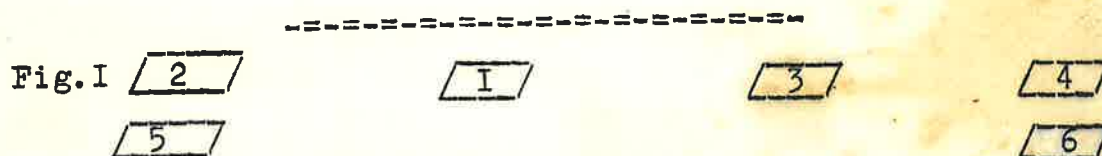
Au Sénégal en ce qui concerne le fonctionnement du casier judiciaire décret 65-727 du 30 Octobre 1965 a apporté une réforme. ①

Déjà le fait de délivrer le bulletin n°I du casier judiciaire aux magistrats seulement constitue un progrès considérable. Le bulletin n°2 au lieu d'être délivré aux Magistrats comme dans l'ancien système, est désormais délivré uniquement autorités administratives, militaires et maritime, ainsi qu'aux Sociétés.

Rappelons que la fiche du casier judiciaire, qui est une réforme, remplace le bulletin n°I et est classé au greffe du Tribunal du lieu de naissance du condamné.

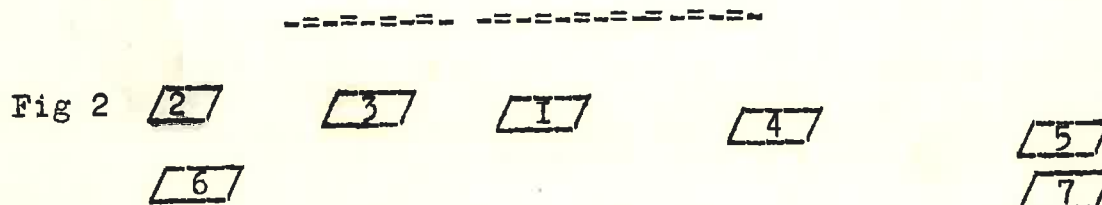
ORGANIGRAMME DU PALAIS DE JUSTICE DE DAKAR

COUR SUPREME



6 Conseillers répartis entre les trois Sections
10 Auditeurs affectés au service de la Cour

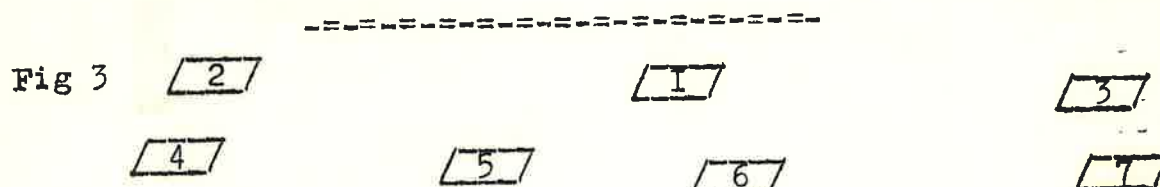
COUR D'APPEL



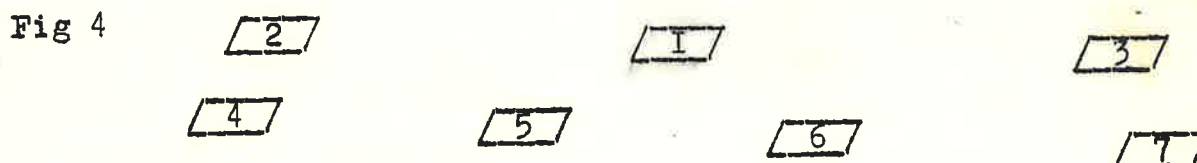
10 Conseillers répartis entre les chambres :
20 Juges Suppléants répartis entre la Cour et les Tribunaux de
Premières Instance.

- Cour d'Assise (Formation temporaire 4 pour le Sénégal.)

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE



JUSTICE DE PAIX



Lègende

Figure N° 1)

- 1- Premier - Président de la Cour Suprême .
- 2- Président de la 1ère Section .
- 3 - " " " " de la 2èm Section .
- 4 - " " " " de la 3èm Section .
- 5 - Procureur Général près la Cour Suprême - Assisté de deux Avocats Généraux .
- 6 - Greffier en Chef près la Cour Suprême .

Figure n° 2)

- 1 - Premier Président de la Cour d'Appel .
- 2 - Président de la Chambre d' Accusation
- 3 - " " " " " Correctionnelle .
- 4 - " " " " " Civile .
- 5 - " " " " " Sociale .
- 6 - Procureur près la Cour d'Appel assisté de deux Avocats Généraux et deux Substituts .
- 7 - Greffier en Chef près la Cour d'Appel .

Figure N° 3)

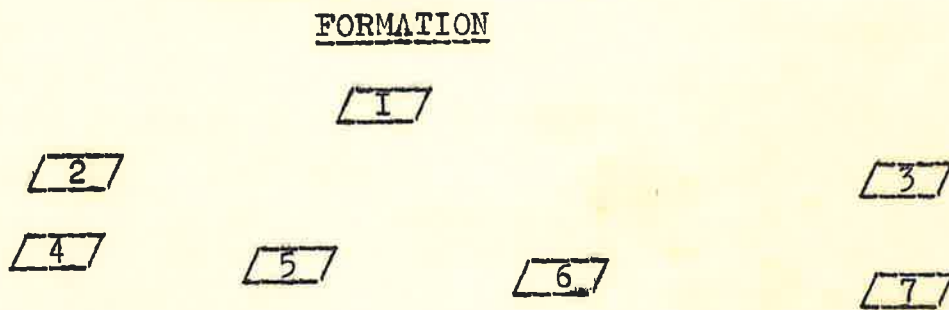
- 1 - Président du Tribunal assisté de Trois Vice -Présidents .
- 2 - Procureur ~~XXXXXXXX~~ DE la République assisté de deux Substituts .
- 3 - Greffier en Chef du Tribunal de 1ère Instance .
- 4 - Juge d'Instruction (4 Cabinets) .
- 5 - Correctionnel (2 Chambres) .
- 6 - Civil et Commercial (3 Chambres) .
- 7 - Tribunal de Travail .

Figure N° 4

- 1 - Juge Directeur assisté de deux Juges .
- 2 - Procureur de la République ou un de ses Substituts .
- 3 - Greffier en Chef près la Justice de Paix .
- 4 - Juge d'Instruction (2 Cabinets) .
- 5 - Correctionnel .
- 6 - Civil et Coutumier .
- 7 - Simple Police .

ORGANIGRAMME DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

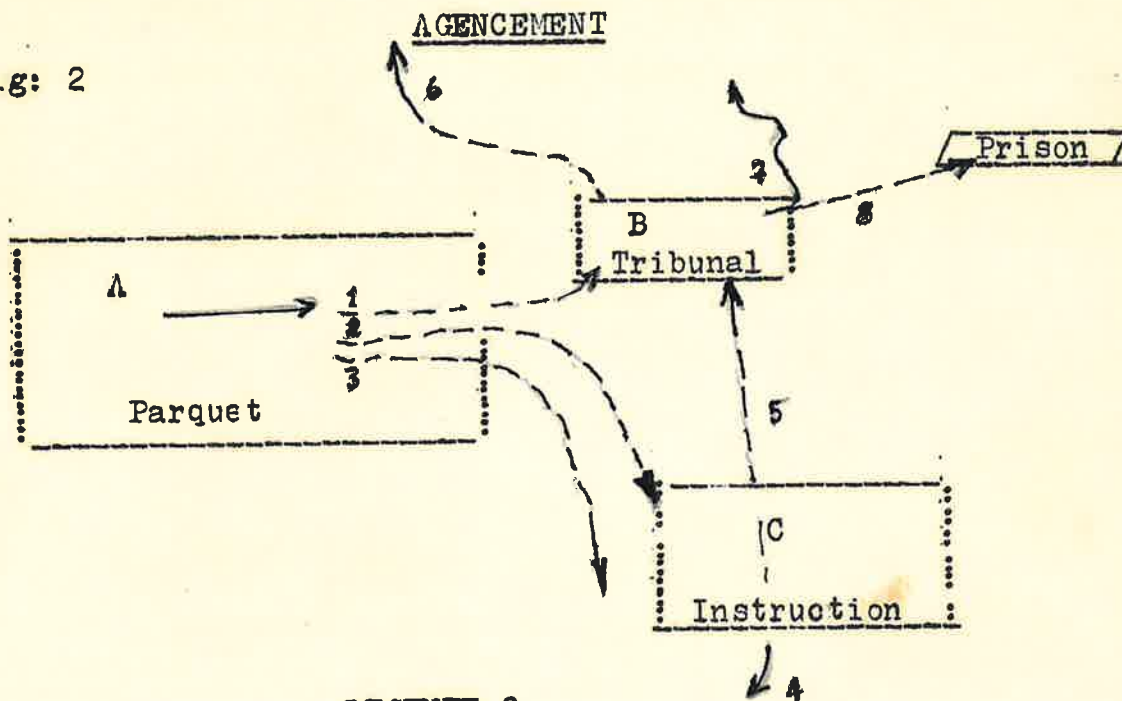
Fig. I



LEGENDE : I

- 1 - Président du Tribunal
- 2 - Procureur de la République
- 3 - Greffier en Chef
- 4 - Juges d'Instruction (2 cabinets)
- 5 - Correctionnel
- 6 - Civil et Commercial
- 7 - Tribunal de Travail

Fig: 2



LEGENDE 2

- 1 - Citation directe ou procès V. de F.D
- 2 - Saisine du juge d'instruction
- 3 - Classement sans suite
- 4 - Ordre de non lieu
- 5 - Ordre de renvoi en police correctionnelle
- 6 - Relaxe
- 7 - Condamnation (Amende sursis)
- 8 - Condamnation à l'emprisonnement ferme.